



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**COPIE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté complémentaire N° 2013116-0006 -  
portant mise à jour du classement des installations classées  
de la société SIRMET 16  
située ZI n°3, chemin Bourlion à GOND PONTOUVRE**

La Préfète du département de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.511-9 ;
- VU les décrets n° 2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et de traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage, tri et transit de déchets industriels banals, transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET 16 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2012 portant actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009 susvisé concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 14 février 2011 sollicitant le bénéfice à l'antériorité suite à la parution des décrets n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisés ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant suite aux différents courriers de l'inspection du 04 mai 2011 et du 10 juin 2011 visant à déterminer le classement des activités de la société SIRMET 16 ;
- VU le compte rendu de la visite d'inspection du 17 février 2012 ayant pour objectif d'éclaircir la situation administrative de la société SIRMET 16 suite à la publication des décrets n° 2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisés ;
- VU le courrier de l'exploitant du 13 février 2013 sollicitant le bénéfice à l'antériorité au titre de la rubrique 2712-1-b suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant du 08 mars 2013 sollicitant le bénéfice à l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2-c suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 ;



VU le porter à connaissance, transmis par la préfecture le 15 décembre 2011, concernant l'implantation par la société SIRMET 16 sur le site du GOND PONTOUVRE d'un pré-broyeur d'une capacité de 405 kW ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2013 ;

VU l'avis en date du 4 avril 2013 du CODERST ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 11 avril 2013 sur le présent projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SIRMET 16 sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que la mise en place du pré-broyeur n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site n'ont pas à être modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 autorisant la société SIRMET 16 à exploiter une installation de stockage et de traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage, tri et transit de déchets industriels banals, transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage et fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712		La surface étant :	Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	2 ha
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	2200 m <sup>3</sup>
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>

2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.		La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 1 t	51 t dont 30 t de batteries reçues sur le site
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Pré-broyeur Broyeur Presse Cisaille	La quantité de déchets traités étant :	Supérieure ou égale à 10 t/j	Presse Cisaille : 200 t/j Broyeur + Pré-broyeur : 250 t/j
2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Activité VHU	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant	supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	1 ha
2710	2c	DC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets de métaux ferreux et non ferreux	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Métaux ferreux : 150 m <sup>3</sup> et Métaux non ferreux : 1 m <sup>3</sup>
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Activité DEEE	Le volume susceptible d'être entreposé étant :	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	< 1000 m <sup>3</sup>
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoir gasoil : 11 m <sup>3</sup> Réservoir fioul : 4 m <sup>3</sup>	Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant	une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente : 3 m <sup>3</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	< 100 m <sup>3</sup>
2710		NC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Batteries < 1 t
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Réception de pare-brises	le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	< 250 m <sup>3</sup>

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 restent inchangées.

## ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**COPIE**

2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
  - par les tiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

#### **ARTICLE 4 -Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, est affiché à la mairie de Gond Pontouvre pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 4 - Application**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Gond Pontouvre, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le(a) concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A, ANGOULEME, le 26 avril 2013

P/ La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET